



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet de création de parc photovoltaïque  
« *Jasse de Malmont* » sur la commune de Rochefort-du-Gard**

N°Saisine : 2024-013245

N°MRAe : 2025APO69

Avis émis le 15 mai 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 12 mars 2025, l'autorité environnementale est saisie par la préfecture du Gard sur le projet de création de parc photovoltaïque « Jasse de Malmont » sur la commune de Rochefort-du-Gard (Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2024 et une demande d'autorisation environnementale.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 15 mai 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret, Bertrand Schatz, Yves Gouisset, Christophe Conan, Florent Tarrisse, Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend la contribution de l'agence régionale de santé du Gard et de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le secteur de projet prend place à l'est du département du Gard (30) sur le territoire de la commune de Rochefort-du-Gard. Le projet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société ENGIE. Il est localisé à environ 5 km au nord-ouest de la commune de Rochefort-du-Gard, intégralement au sein de la forêt communale, dans la zone dénommée « *forêt de Malmont* ». Le parc photovoltaïque d'une surface clôturée totale de 39,8 ha est constitué de trois entités. Le projet aura une puissance installée d'environ 45 MWc, permettant une production annuelle estimée à 72 GWh .

Le dossier ne traduit pas la recherche du site de moindre impact du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5). La réflexion doit porter sur un territoire à une échelle pertinente, au moins intercommunale, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet doit ensuite proposer une analyse multi-critères entre ces différentes solutions alternatives afin de démontrer le moindre impact global et environnemental de la solution choisie. Une fois le site choisi, la MRAe recommande de proposer différentes configurations spatiales du parc photovoltaïque afin d'optimiser l'atténuation de ses impacts environnementaux.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier dans la fiabilité des résultats du volet naturel de l'étude d'impact, du fait de la disparité entre les inventaires menés en 2019/2020 et ceux de 2022, ainsi qu'une absence de caractérisation technique claire des mesures de compensation, ne permettant pas de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

Enfin, la MRAe s'interroge à plusieurs niveaux sur l'adéquation du projet avec le PADD et le SCOT, ainsi que leurs évaluations environnementales.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

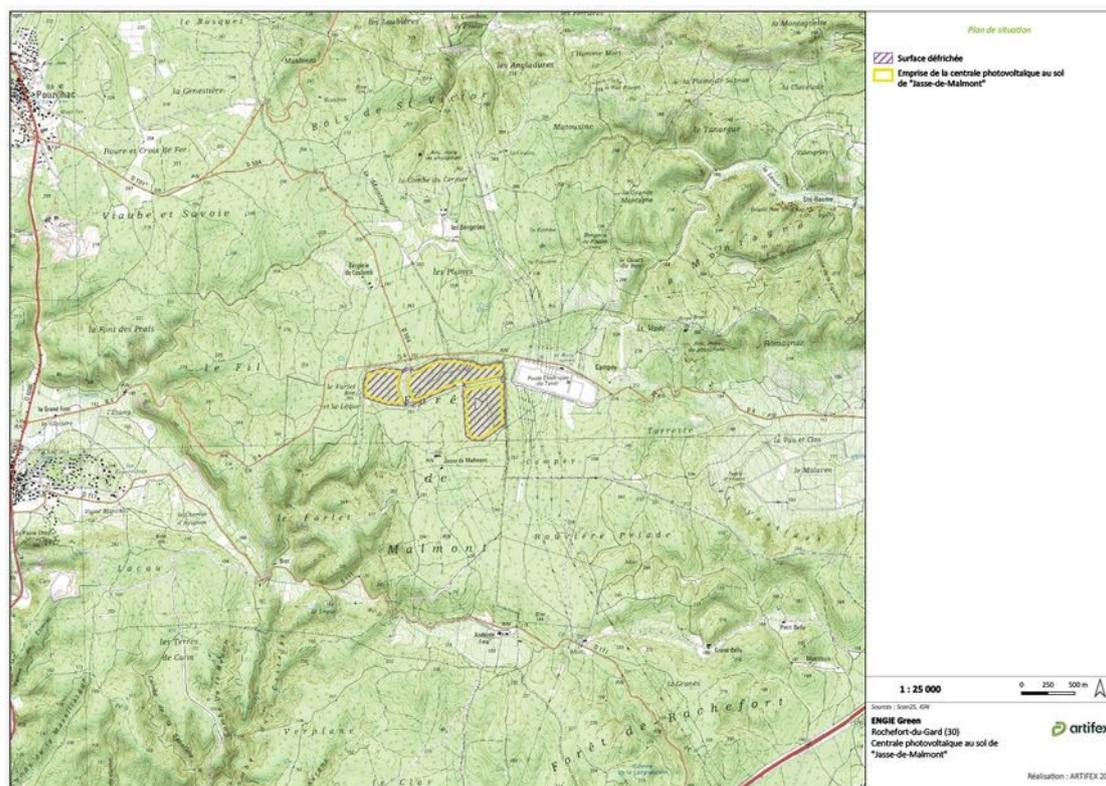
### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société ENGIE. Il est localisé à environ 5 km au nord-ouest de la commune de Rochefort-du-Gard, intégralement au sein de la forêt communale, dans la zone dénommée « *forêt de Malmont* ». Le parc photovoltaïque d'une surface clôturée totale de 39,8 ha est constitué de trois entités, situées au sud de la RD4 (cf. figure 2). Les trois sous-entités nommées zone A, B et C présentent respectivement une surface de 2 045 m<sup>2</sup>, 168 734 m<sup>2</sup> et 147 118 m<sup>2</sup> (cf. figure 1).

Figure 1: localisation des différentes zones du projet



Figure 2: plan de situation (source : dossier)



Le projet aura une puissance installée d'environ 45 MWc, permettant une production estimée à 72 GWh par an soit environ la consommation électrique annuelle de 33 000 personnes.

Le projet comprend (cf. figure 3) :

- 76 704 panneaux photovoltaïques séparés en 3 zones distinctes, d'une surface projetée totale de 19,8 ha ;
- les structures photovoltaïques seront disposées en orientation portrait. Deux types de structures se retrouveront au sein du parc photovoltaïque de Rochefort-du-Gard :
  - structures en 2V8 : 2 modules juxtaposés à la verticale (portrait) sur un linaire de 8 modules, soit 16 modules par table d'assemblage, inclinée à 20 ° ;
  - structures en 3V8 (3 modules juxtaposés à la verticale (portrait) sur un linaire de 8 modules, soit 24 modules par table d'assemblage, inclinés à 15 °.
- des tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus et/ou de pieux pré-forés avec substitution du sol par un liant hydraulique, le point haut, pour les 2V8 et 3V8 sera compris entre 2,50 m minimum et 4 m maximum, le point bas sera à 1,1 m du sol ;
- 12 postes de transformation d'une surface unitaire de 30 m<sup>2</sup> seront répartis sur l'emprise du projet ;
- 3 postes de transformation, d'une surface unitaire de 30 m<sup>2</sup> seront positionnés au nord, à l'extérieur de la clôture. L'un d'entre eux sera combiné à un poste de transformation ;
- l'accès au parc photovoltaïque se fera par le nord, depuis la RD4, via une voirie qui desservira la zone A, à l'ouest, et la zone B et C à l'est .
- des pistes internes d'une largeur de 4 m pour une longueur totale de 6 201 m ;
- des pistes externes d'une largeur de 5 m pour une longueur totale de 4 758 m ;
- une clôture de 1,8 m de hauteur pour un linéaire de 4 795 m, incluant des passages à faune ;
- la mise en place de cinq réserves incendie (citernes rigides) de 30 m<sup>3</sup> chacune.

La stratégie envisagée pour le raccordement est une liaison souterraine entre le poste de Tavel et le poste du projet de Jasse-de-Malmont. Le tracé sera au plus court entre ces deux postes et passera le long de la départementale RD4 sur un linéaire d'environ 2 km.

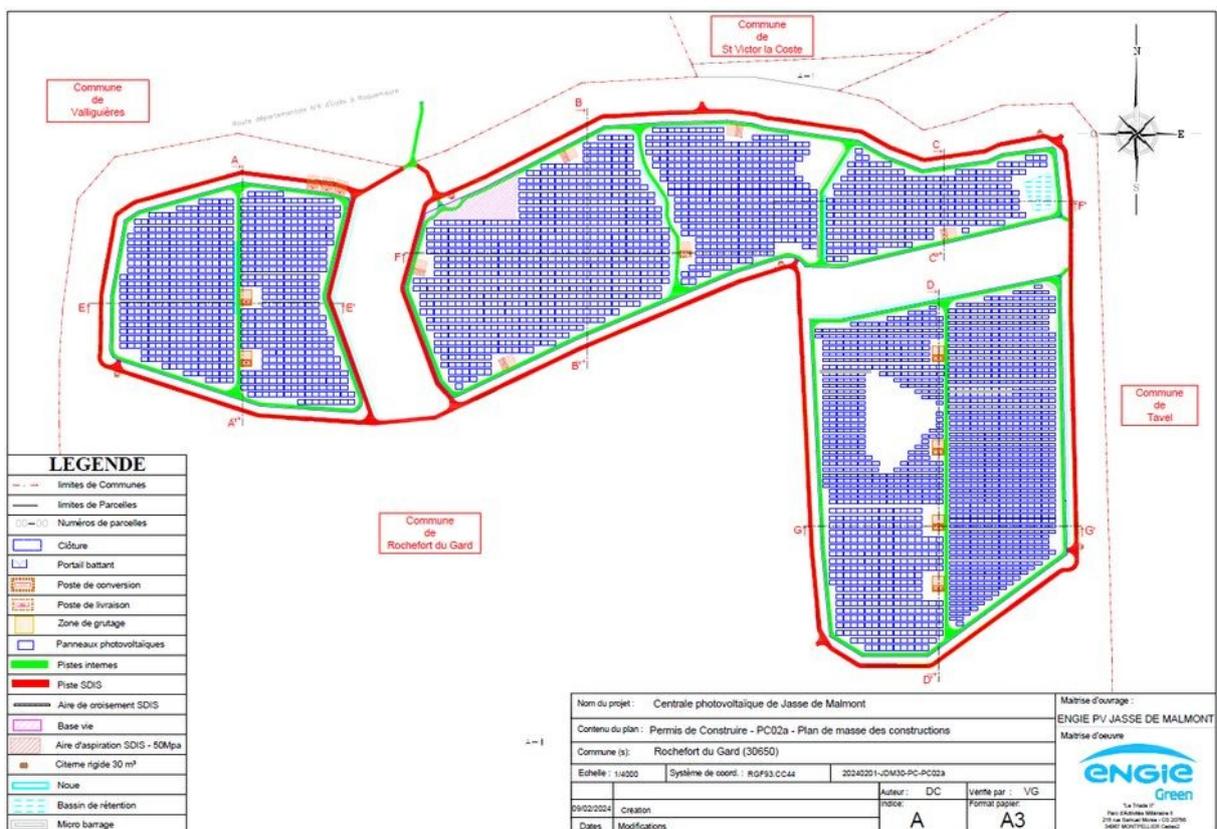


Figure 3: plan de masse

La durée des travaux est évaluée entre 18 et 24 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site : délimitation de l'emprise du site, marquage des arbres remarquables, préparation du terrain (défrichage, terrassement), mise en place des zones de circulation et zone d'accès, mise en place de la base de vie et finalisation de la préparation du site ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque : mise en place des structures photovoltaïques et installation des transformateurs et des postes de livraison ;
- câblage et raccordement électrique : raccordement électrique interne à l'installation et raccordement au réseau électrique public ;
- remise en état du site après travaux.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, doivent faire l'objet d'un permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet est soumis au dépôt d'une demande de défrichage au titre de l'article L. 341-1 du code forestier.

Le permis de construire intègre une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés, notamment avec les parcs solaires en fonctionnement et les projets solaires en cours ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement (CE), l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, des fouilles archéologiques pourront être ordonnées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Les fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet et leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures (notamment en période de travaux) doivent être coordonnées et explicitées dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des éventuelles fouilles archéologiques et la mise en place des mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation.**

## 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

### 2.2.1 Articulation avec le PLU de Rochefort du Gard

Le PLU de la commune de Rochefort-du-Gard a été approuvé le 24/03/2017 et a fait l'objet d'une révision allégée pour permettre l'extension d'un autre parc photovoltaïque de 29 ha en service depuis 2013, situé en zone Nb réservée à ce type de projet. Le terrain d'assiette du projet d'ENGIE se situe à 4 km au nord-ouest du parc photovoltaïque en service, en zone N, « *zone naturelle et forestière à protéger en raison du caractère d'espaces naturels et de l'intérêt du point de vue paysage et écologique* », en lien avec la qualité des sites et des paysages qui les composent. Il est à noter que le projet est situé au cœur de l'espace naturel sensible « *massif boisé de Valliguières* » : cet espace englobe la partie nord-ouest de la commune composé des forêts de Rochefort et de Malmont.

Le PLU dans son PADD indique qu'il entend protéger cet environnement de qualité, tandis que dans son règlement de la zone N il déploie les moyens juridiques pour assurer la sauvegarde des espaces naturels et paysages.

**La MRAe s'interroge dès lors sur l'adéquation du projet avec le PADD.**

### 2.2.2 Articulation avec le SCoT du Bassin de vie d'Avignon

Le SCoT du Bassin de vie d'Avignon est opposable depuis le 26 octobre 2012 et est actuellement en cours de révision. Sur le plan du document d'orientations générales (DOG), la partie nord du territoire de Rochefort-du-Gard, où se situe le projet, fait partie des grands espaces naturels à préserver sur le long terme où toute urbanisation est à proscrire. Le DOG le qualifie « *d'espace très sensible* » au sein duquel l'implantation de fermes photovoltaïques ne peut être admise que sous réserve de ne pas fragmenter un habitat écologique.

La situation du projet, au sein même d'un massif forestier, ne respecte pas le DOG du SCoT.

Par ailleurs, le projet de SCoT fixe une consommation d'enveloppe foncière de 30 ha maximum, à l'échelle de son territoire et à l'horizon 2045, pour accueillir les équipements liés aux énergies renouvelables n'entrant pas dans le cadre des dérogations fixées par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

Le présent projet prévoit un défrichement de 50 ha. Le projet consommerait donc la totalité de l'enveloppe allouer par le SCoT et le dépasserait d'au moins 20 ha.

**Par conséquent, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol n'est pas en adéquation avec le SCoT du Bassin de vie d'Avignon et son évaluation environnementale.**

## 2.3 Justification des choix retenus

Le projet s'implante dans sa totalité en milieu naturel sur des enjeux principalement modérés à forts en termes de biodiversité alors que l'étude de l'implantation sur des zones anthropisées, telles que les parkings et le bâti, n'a pas été approfondie.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la sélection d'un site de moindre impact a été initiée par le maître d'ouvrage à l'échelle supra-communale. Toutefois, le dossier ne traduit pas la recherche du site pouvant être considéré comme optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5). La réflexion doit porter sur tout le territoire intercommunal, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet doit ensuite proposer une analyse multi-critères entre ces différentes solutions alternatives afin de démontrer le moindre impact global et environnemental de la solution choisie. Une fois le site choisi, il est également vivement conseillé de proposer différentes configurations spatiales du parc photovoltaïque afin d'optimiser l'atténuation de ses impacts environnementaux.

L'absence de réelle analyse par comparaison de différents sites, sous forme de tableau par exemple, ne permet pas de conclure que le site choisi soit bien le site de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à un niveau supra-communal, à une échelle pertinente, telle celle du bassin de vie, et que la seule réduction d'emprise ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement optimisée à une échelle suffisante.

**La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental (notamment en matière de biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).**

## 2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact n'identifie que deux projets photovoltaïques avec lesquels le projet de « *Jasse-de-Malmont* » peut avoir des effets cumulés, situés à une distance de 5,5 km de celui-ci. La consultation des avis de l'autorité environnementale sur le site internet de la DREAL Occitanie (MRAe) a été réalisée en juillet 2023.

LA MRAe ayant été saisie le 12 mars 2025, l'étude d'impact aurait dû être mise à jour entre juillet 2023 et mars 2025, ce qui aurait permis de prendre en compte les projets de Castillon-du-Gard et de Tavel qui concernent tous deux des parcs photovoltaïques dans le même massif forestier et ont fait l'objet d'un avis de la MRAe, respectivement le 15 novembre 2023 et le 06 juin 2024.

Par ailleurs, le projet est contigu avec le poste de transformation électrique RTE de TAVEL qui couvre 26 ha environ auxquels il faut ajouter les défrichements linéaires en dessous des lignes haute tension qui arrivent et partent de ce poste (4 lignes au Nord, 10 au Sud).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets environnementaux cumulés, notamment sur la biodiversité et le paysage, de tous les projets présents dans le massif forestier concerné et par une intégration des impacts cumulés dans les impacts résiduels. En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation.**

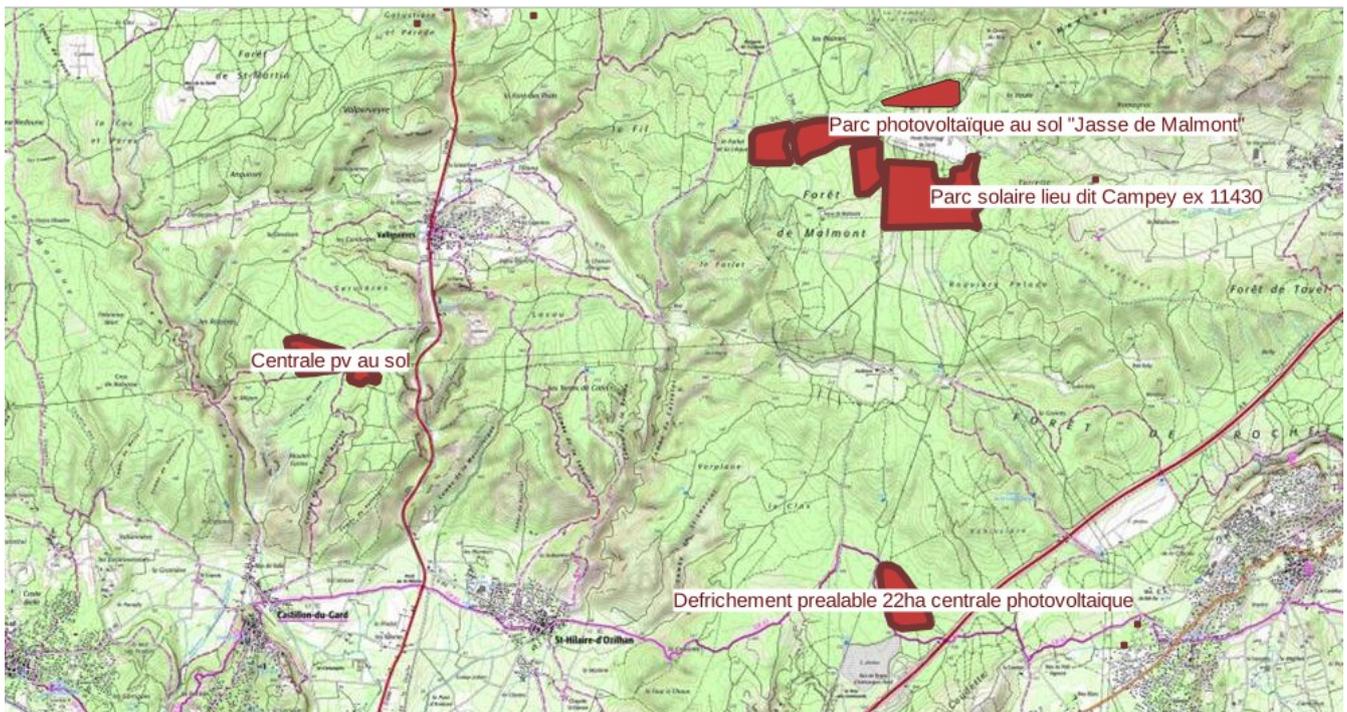


Figure 4: Localisation des différents projets à proximité du projet de parc photovoltaïque "Jasse de Malmont"

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### 3.1.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet n'intersecte aucun périmètre d'inventaire naturaliste, réglementaire ou contractuel. Toutefois, la zone d'implantation du projet se situe à proximité de la ZSC<sup>2</sup> « *Étang de Valliguières* », de trois ZNIEFF de type 1 « *Étang de Valliguières* », « *Chênaie de la Grand Combe* » et « *Fossés humides de Vaujus* » ainsi que de la réserve de biosphère « *Gorges du Gardon* » et du site de conservatoire des espaces naturels « *Étang de Valliguières* ».

Par ailleurs, la zone d'implantation du projet intersecte les zonages des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé et de la Pie-grèche méridionale.

#### 3.1.2 État initial du milieu naturel

Les premiers inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude Synergia entre avril 2019 et mars 2020. Ils font état de 26 sessions de prospection pour la faune, la flore et les habitats naturels.

Des compléments d'inventaires ont été réalisés en mars et avril 2022 par le bureau d'étude Artifex. Ils ont concerné la flore et les habitats naturels les 14 et 15 mars 2022, l'avifaune nicheuse les 08 mars et 20 avril 2022 et la petite faune les 06 et 07 avril 2022, soit 6 jours d'inventaires.

Malgré un nombre de jours d'observation bien moindre en 2022, les derniers inventaires en date ont permis l'observation d'habitats et d'espèces en nombre bien supérieur :

- 19 habitats naturels en 2022 contre 10 en 2020 ;
- 12 espèces de flore supplémentaires ;

2 Zone spéciale de conservation : site NATURA 2000 issu de la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE

- 14 espèces de papillons, 1 odonate, 16 orthoptères et 28 coléoptères dont le Grand capricorne, de plus en 2022 ;
- 8 espèces de chiroptères et un groupe d'espèce en 2020 contre 18 espèces en 2022 ;
- et enfin, 4 mammifères (hors chiroptères) en 2020 contre 6 en 2022 ;

**La disparité entre les inventaires menés en 2019/2020 et ceux de 2022 questionne fortement la fiabilité des résultats du volet naturaliste de l'étude d'impact et donc les conclusions et mesures proposées.**

**La MRAe recommande de refaire les inventaires faune, flore et habitats naturels sur un cycle biologique complet et sur l'ensemble de la zone d'étude élargie, en vue de modifier ou proposer de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, si nécessaire.**

### 3.1.3 Habitats naturels et flore

Dix-neuf types d'habitats naturels présents sur le site de projet sont inventoriés dans l'étude d'impact dont : jeune chênaie pubescente, forêt de chênes vert, chênaie pubescente, pelouses à Brome érigé en cours d'embroussaillage, pelouses à Brachypode rameux et pelouses à Brachypode rameux colonisées par les fourrés subméditerranéens présentant un enjeu phytoécologiques modéré.

60 espèces végétales sont inventoriées dans la zone d'implantation potentielle, aucune de ces espèces ne présentant d'enjeu particulier.

### 3.1.4 Faune

142 espèces animales sont recensées ou sont considérées comme fortement potentielles dans l'aire d'étude, dont 43 espèces d'oiseaux, 24 espèces de mammifères dont 18 chiroptères, 3 reptiles et 72 espèces d'insectes dont 25 papillons, 1 odonate, 17 orthoptères et 29 coléoptères.

Sur la base de l'état initial établi, 66 espèces protégées sont recensées dans la zone d'étude, dont :

- 1 insecte, le grand Capricorne, à enjeu modéré ;
- 3 reptiles, parmi lesquels le la Couleuvre de Montpellier, à enjeu modéré ;
- 43 oiseaux, parmi lesquels le Busard cendré, à enjeu fort, l'Alouette lulu, la Fauvette mélanocéphale, la Huppe fasciée, la Fauvette passerinette, la Fauvette orphée, le Hibou moyen-duc, le Pic épeichette, le Autour des palombes et la Bondrée apivore, à enjeu modéré ;
- 1 mammifère terrestre, l'Ecureuil roux ;
- 18 chiroptères, parmi lesquels le Minioptère de Schreibers, à enjeu très fort, la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, la Noctule commune, le Petit Murin, le Petit Rhinolophe et la Pipistrelle de Nathusius, à enjeu fort.

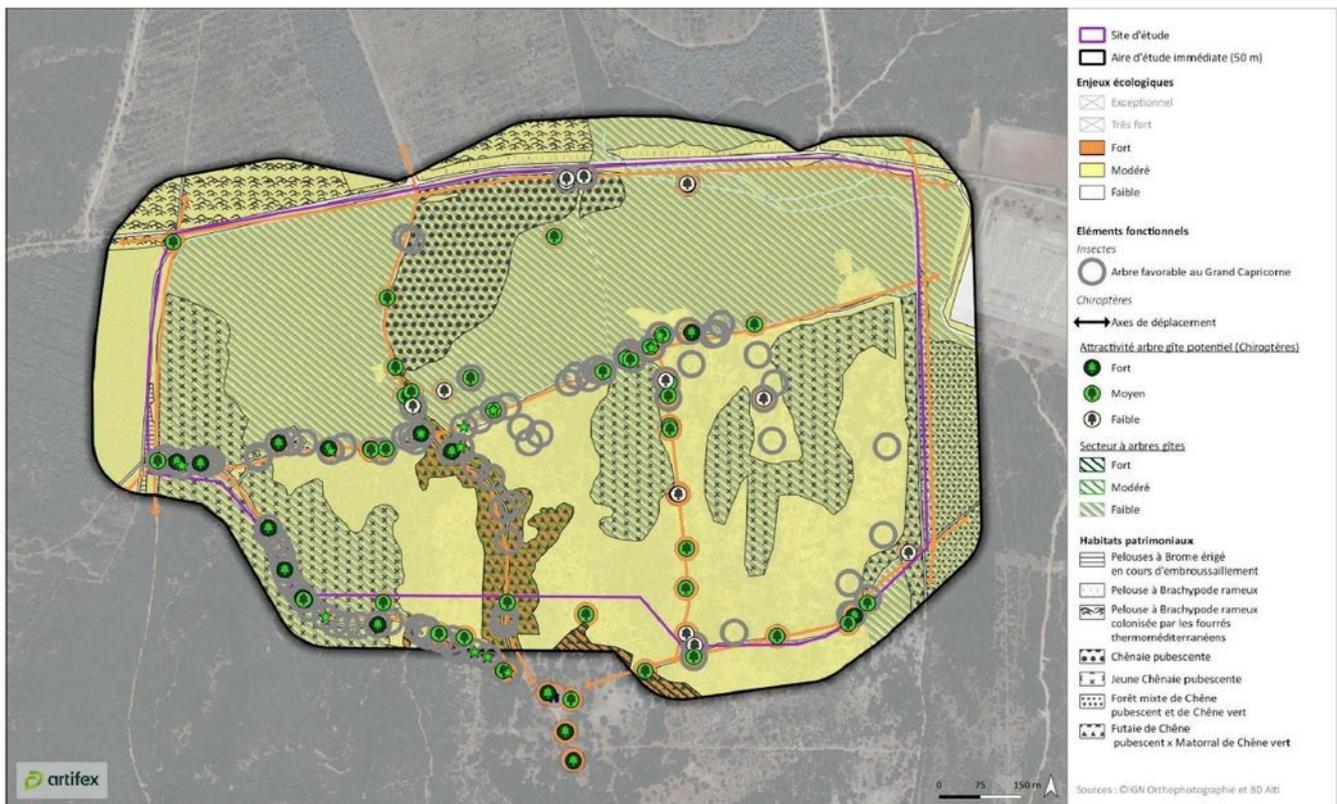


Figure 5: synthèse des enjeux écologiques

### 3.1.5 Impacts du projet sur le milieu naturel

Considérant le questionnement sur la fiabilité des inventaires naturalistes, les conclusions sur les impacts du projet sont susceptibles d'être modifiées par les résultats des nouveaux inventaires. De plus, le défrichement et les mesures de protection contre les incendies entraîneront la destruction d'habitats forestiers fonctionnels pour la reproduction, le repos, la chasse et le transit de nombre d'espèces patrimoniales dont les invertébrés les chiroptères et l'avifaune.

### 3.1.6 Mesures ERC

Afin de limiter les impacts du projet des mesures d'atténuation seront mises en place :

- ME 1 : évitement préalable des secteurs les plus sensibles et respect de l'emprise chantier
- MR 1 : respect du calendrier écologique
- MR 2 : marquage des arbres remarquables
- MR 3 : abattage de moindre impact d'arbres remarquables
- MR 4 : installation de gîtes à reptiles
- MR 5 : gestion alvéolaire des obligations légales de débroussaillage (OLD)
- MR 6 : réduction du risque de pollution accidentelle
- MR 7 : maîtrise du risque incendie
- MR 8 : Moyen mis en place en faveur des sols lors du défrichement
- MR 9 : aménagements hydrologiques
- MR 10 : intégration des éléments techniques
- MR 11 : circulation à faible vitesse sur l'emprise chantier

Malgré ces mesures, des impacts résiduels significatifs demeurent sur des espèces protégées à affinités forestières : 18 espèces d'oiseaux, 10 espèces de chiroptères et le grand capricorne. Des mesures compensatoires ont donc été proposées.

Les mesures de compensation reposent sur la mise en place d'une gestion conservatoire sur 97,94 ha qui consiste uniquement à laisser les boisements évoluer naturellement jusqu'à leur sénescence sans aucune plus-value pour le milieu naturel, avec un ratio de compensation insuffisant.

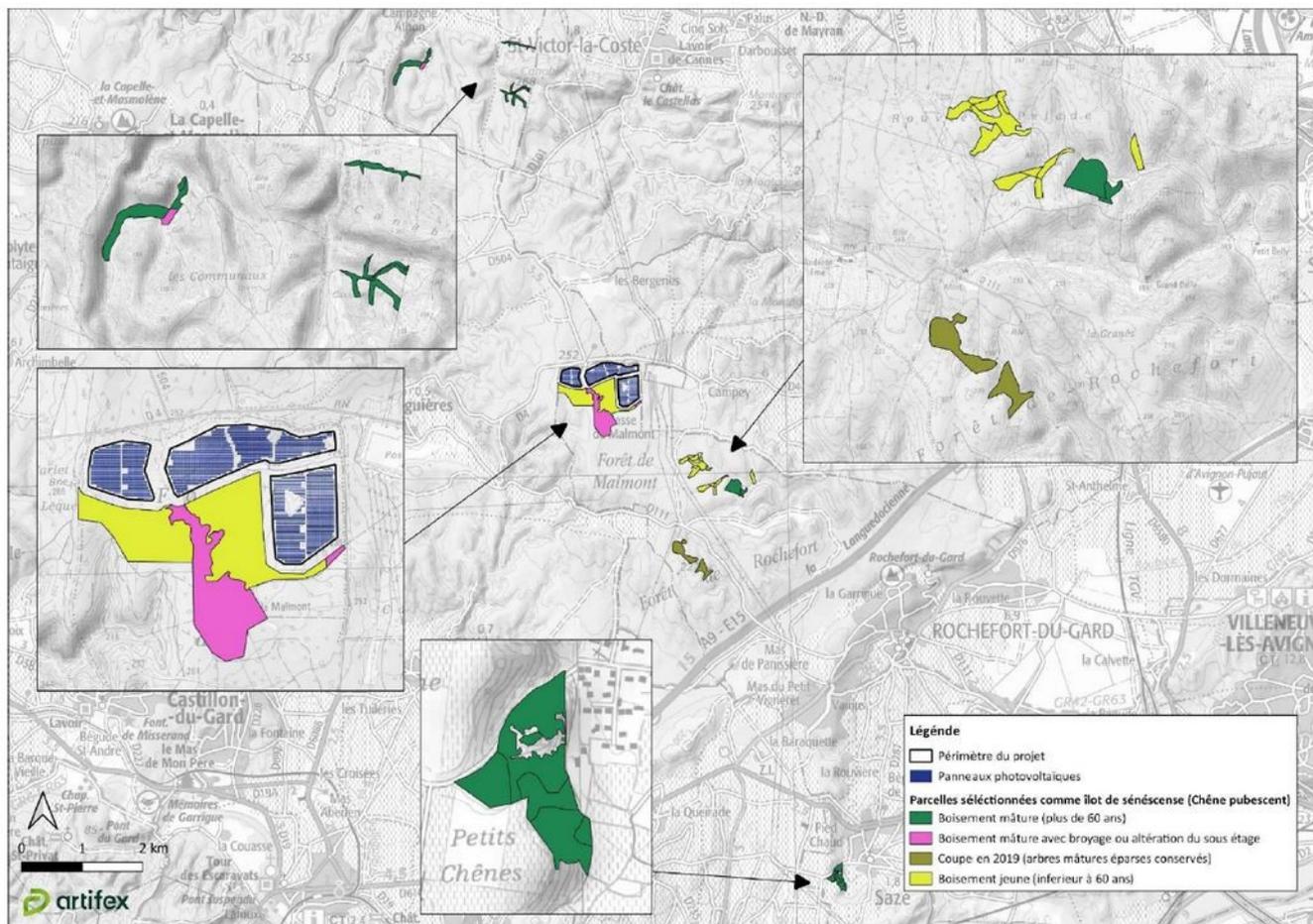


Figure 6: localisation des mesures compensatoires

Ces mesures compensatoires sont présentées de manière trop lacunaire. La description des mesures compensatoires proposées ne permet pas de conclure à l'absence de perte nette de biodiversité ni au gain nécessaire. De plus, aucun inventaire n'a été mené sur les parcelles de compensation en vue de caractériser les peuplements en place. Enfin, les mesures sont localisées sur plusieurs sites compensatoires distants entre eux et éloignés du projet, sauf pour les parcelles de la « Jasse-de-Malmont » au sud du projet. Aucune démonstration de lien fonctionnel entre le site de projet et les sites de compensation n'est apportée. Le dossier indique, pour les effets cumulés, que ceux-ci sont limités aux projets situés à 5,5 km, car cette distance correspond à l'aire fonctionnelle des espèces recensées sur l'emprise du projet. Or, certaines parcelles de compensation sont situées à plus de 8 km pour celles de Saze et à plus de 20 km pour celles de Saint-Michel-d'Euzet.

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes sur les parcelles forestières envisagées pour les mesures de compensation, de préciser leurs modalités de gestion (par exemple dans le cadre d'une obligation réelle environnementale), le lien fonctionnel avec la zone du projet et comment ces mesures permettront le gain nécessaire de biodiversité.**

## 3.2 La préservation des paysages et du cadre de vie

Le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes d'obligation légales de débroussaillage (OLD) de 50 m autour de chaque entité, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours. Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Le déboisement permanent représente une surface de 37,3 ha et le déboisement alvéolaire une surface de 12 ha. Seuls deux montages photographiques<sup>3</sup> permettent d'appréhender la transformation du site induite par les OLD.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec des photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer les mesures nécessaires de réduction de celles-ci.**

## 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 240 à 248 de l'étude d'impact et dans l'annexe Bilan carbone). Toutefois, bien que ce sujet soit traité dans le dossier, la MRAe s'interroge sur le choix de la localisation d'un projet qui engendrerait la destruction, pour l'implantation d'un parc photovoltaïque, d'une partie importante d'un massif forestier rélictuel qui contribue naturellement à la réduction des GES dans l'atmosphère.